



## PRÉFET DU LOT

Cahors, le 5 octobre 2016

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Unité Interdépartementale Tarn-et-Garonne / Lot  
Subdivision du Lot

Affaire suivie par : Marc LIOCHON  
Téléphone : 05.65.23.61.10  
Courriel : marc.liochon@developpement-durable.gouv.fr

n° siiic : 068-10106

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES Service coordonnateur de l'instruction « autorisation unique »

à Madame la Préfète du Lot

**Objet :** Demande d'autorisation unique d'exploiter une installation de méthanisation, déposée le 10 février 2016 par la société BIOQUERCY à Gramat.

Projet d'une unité de méthanisation à partir de déchets agricoles et de déchets des industries agroalimentaires. Le biogaz ainsi généré sera utilisé pour produire de l'eau chaude et de l'électricité grâce à un moteur de cogénération. L'eau chaude sera utilisée par la société voisine « La Quercynoise » et l'électricité sera vendue à ErDF.

Cette demande entre dans le cadre de l'autorisation unique, pour les installations de méthanisation soumises à autorisation au titre des installations classées et dont le permis de construire est de la compétence du Préfet de département, définie par l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014.

Pour la région, la DREAL a été désignée comme service coordonnateur au titre de la procédure « autorisation unique » ; elle a également un rôle de contributeur, comme les autres services de l'État, pour la partie relative à la réglementation des installations classées.

Madame la Préfète a transmis par bordereau du 16 septembre 2016 à l'inspection des installations classées le rapport du commissaire enquêteur, les avis des services, les observations du public et les avis des conseils municipaux. L'examen du dossier et le déroulement de la procédure conduisent à proposer d'accorder l'autorisation d'exploiter.

Le dossier déposé le 10 février 2016 a fait l'objet d'une demande de compléments le 15 mars 2016. Les derniers éléments composant le dossier corrigé ont été reçus le 19 mai 2016.

## 1. - Présentation du dossier du demandeur

### 1.1. - Caractérisation de la demande au vu du dossier.

#### 1.1.1. - Installations classées et régime

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

N° de Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes le volume étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	Volume maximal : 11 900 m <sup>3</sup> 4 stockages délocalisés : - 2 de 5 000 m <sup>3</sup> - 2 de 950 m <sup>3</sup>	A
2781-1-a	Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires, la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 60 t/j	Capacité maximale : 99 t/j production de 6876 Nm <sup>3</sup> /j de biogaz	A
2781-2	Méthanisation d'autres déchets non dangereux	Pas de seuil – 58 t/j sollicitées production de 4028 Nm <sup>3</sup> /j de biogaz	A
3532	Traitements biologiques de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour	Capacité maximale : 157 t/j	A
2910-B-2-a	Installation de combustion fonctionnant au biogaz	Puissance thermique et électrique : 1,5 MW	E
2260-2-b	Broyage des substrats la puissance des machines fixes installée étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Puissance installée : 200 kW	D

Régime : A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration).

#### 1.1.2. - Directive IED

Le site est soumis à la directive IED (Industrial Emissions Directive) au titre de la rubrique 3532 de la nomenclature ; ainsi, les conditions d'exploitation relatives à la valorisation des déchets sont définies au regard des meilleures techniques disponibles (MTD). Ces MTD sont recensées au niveau européen dans les BREF (Best available techniques REference document).

Une comparaison du projet avec le BREF « WT » (Waste Treatments) traitements des déchets (version août 2006), est présentée dans l'étude d'impact ; elle indique que chaque exigence des MTD fait l'objet de mesures particulières qui seront prises par l'exploitant afin de les respecter.

#### 1.1.3. - Permis de construire

Le projet est soumis à permis de construire pour trois implantations, le site principal et deux stockages délocalisés de digestat. Le Préfet de département est l'autorité compétente pour délivrer ces permis.

Les éléments descriptifs composant les demandes au titre de l'urbanisme sont intégrés au dossier de demande d'autorisation.

La décision qui sera rendue à l'issue de la procédure de demande d'autorisation unique vaudra également pour les permis de construire.

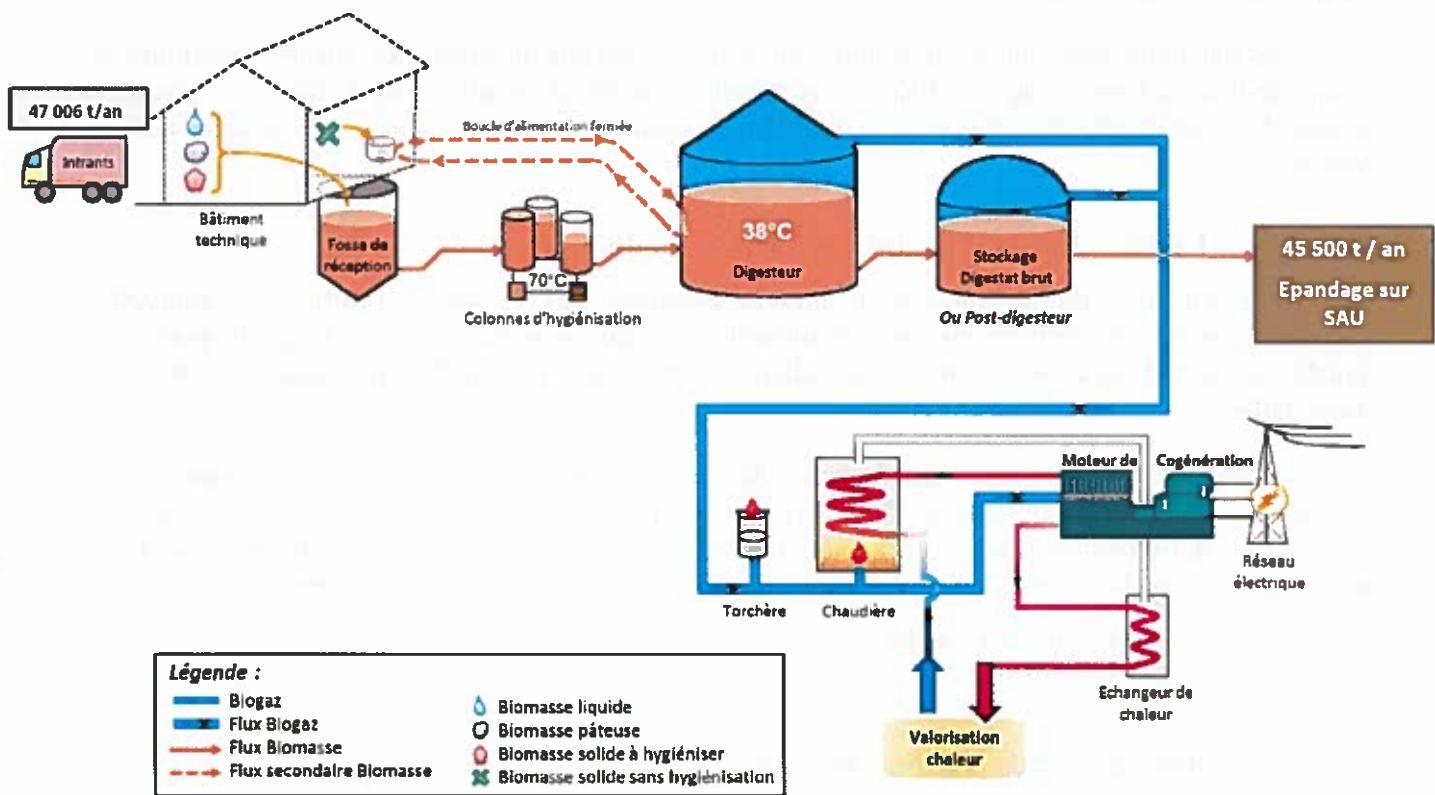
#### 1.1.4. - Description de l'établissement

##### 1.1.4.1. - Activités

La société a été créée en avril 2012 pour investir dans la réalisation de centrales biogaz et la production d'électricité. Le site, d'une superficie de 16 155 m<sup>2</sup>, emploiera jusqu'à trois salariés. Il produira du biogaz alimentant un moteur de cogénération pour produire l'électricité, revendue à ErDF, et de la chaleur utilisée par la société voisine dans le cadre de ses activités.

L'usine est dimensionnée pour pouvoir traiter 64 000 tonnes de matières organiques par an. Au cours du cycle de transformation, les matières sont broyées, homogénéisées puis mises dans un digesteur pour un cycle de transformation d'une durée d'environ quarante-cinq jours.

La réaction de digestion produit du biogaz et des digestats ou résidus de digestion.



Le biogaz est valorisé au fur et à mesure de sa production au travers d'un groupe de cogénération produisant de l'électricité et de la chaleur. Pour pouvoir être utilisé, le biogaz est préalablement désulfuré, asséché puis comprimé avant d'être introduit dans le moteur. Dans le cas où le biogaz ne serait pas conforme ou si le moteur n'était pas en état de marche, le biogaz produit serait alors brûlé dans une torchère sur le site.

Le digestat, environ 45 500 tonnes par an, sera utilisé en tant que fertilisant agricole par épandage sur les terres de soixante-neuf communes environnantes. Quatre sites de stockage de digestats seront délocalisés pour être proches des zones d'épandage.

Le site de l'unité de méthanisation, soumise à permis de construire, comprendra :

- un bâtiment abritant la fosse de réception des matières organiques et les locaux techniques,
- deux colonnes d'hygiénisation,
- un biofiltre pour le traitement de l'air odorant dans le bâtiment,
- un digesteur de 6 100 m<sup>3</sup> (vingt-et-un mètres de diamètre et vingt mètres de haut),
- un post-digesteur de 2 500 m<sup>3</sup> (vingt-et-un mètres de diamètre et dix mètres de haut),
- une torchère permettant de brûler le biogaz en cas d'atteinte des limites de stockage pour éviter les surpressions (capacité 360 m<sup>3</sup>/h pour une production maximale prévue à 300 m<sup>3</sup>/h),
- une cuve de stockage de 5 000 m<sup>3</sup> pour le digestat,
- un bassin de rétention des eaux de pluie et des eaux d'extinction d'incendie,
- un pont bascule.

Le digesteur et le post-digesteur permettent de stocker environ 1 640 m<sup>3</sup> de biogaz.

Les deux stockages en béton, soumis à permis de construire sur les communes de Durbans et Lacapelle-Marival, sont des cuves cylindriques de trente-quatre mètres de diamètre et de six mètres de haut donnant un volume utile de 5 000 m<sup>3</sup>.

Les deux stockages en poche souple, non soumis à permis de construire, sur les communes de Cœur-de-Causse (commune déléguée : Fontanes-du-Causse) et de Montvalent, sont des réservoirs carrés de vingt mètres de côté et de trois mètres cinquante de haut donnant un volume utile de 950 m<sup>3</sup>.

#### **1.1.4.2. - Description de l'environnement du projet**

Il s'agit de l'implantation d'un nouvel établissement et de la création de nouvelles constructions sur des terrains en zone périurbaine ou agricole actuellement à usage de prairie de fauche ou de pâturage ou de culture céréalière et présentant un intérêt faunistique et floristique assez faible.

Le site principal se situe dans la zone d'activités industrielles du Périé sur la commune de Gramat sur les parcelles n°1140 et 1158, section C du plan cadastral, le long de la RD 840, à l'Est de la zone d'activité et en limite communale. Les terrains qui jouxtent la limite de propriété sont des terres cultivées et des terres arables. On note l'existence de trois entreprises sur cette zone :

- La Quercynoise (CAPEL),
- Agri Montauban,
- Alain Vaur (serrurier).

Les habitations les plus proches sont situées à 450 mètres à l'Ouest.

La commune de Gramat dispose d'un plan local d'urbanisme (approuvé le 10/07/2006). Le site est en zone classée AUx1 laquelle autorise les activités industrielles.

Il n'y a pas d'autre projet d'autorisation connu à ce jour, dans un rayon de trois kilomètres autour de la future installation.

Le site n'est concerné ni par un périmètre de protection de monuments historiques, ni par un périmètre de protection de sites inscrits.

Il existe vingt-sept forages dans un rayon de six kilomètres autour du site. Deux forages sont utilisés pour l'alimentation en eau potable de la commune de Gramat et sont situés à plus de quatre

kilomètres de la parcelle, laquelle ne se trouve pas dans un périmètre de protection. Les autres forages sont utilisés pour des usages privés.

Les parcelles d'implantation du projet sont situées dans le Parc Naturel Régional des Causses du Quercy ; elles ne se situent pas dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), la plus proche étant à 1,5 km du site (ZNIEFF de type 1 « Secteur bocager et Bois de Valon, Font Rebonde et Pech Mezo »). Elles sont également proches de deux zones Natura 2000 (1,5 km et 4,8 km). Aucune zone d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO) n'est répertoriée dans un rayon de cinq kilomètres.

Aucune servitude particulière n'est recensée aux abords du site (canalisations de transports, lignes électriques, ...).

Le sentier de grande randonnée « GR6 » passe à 500 mètres au Nord des parcelles.

Les stockages délocalisés, de digestat destiné à l'épandage, en cuve béton soumis à permis de construire sont situés :

- commune de Durbans en zone NC de la carte communale (approuvée le 24/09/2013) où sont autorisées les constructions nécessaires aux exploitations agricoles,
- commune de Lacapelle-Marival en zone NC du POS (approuvé le 02/09/1981) ; zone d'espaces naturels à protéger au titre de l'agriculture où les installations classées favorisantes au maintien de l'activité agricole sont autorisées sous la condition de ne produire aucune nuisance grave pour l'environnement immédiat dans tous ses aspects.

Les stockages délocalisés, de digestat destiné à l'épandage, en poche souple non soumis à permis de construire sont situés :

- commune de Cœur-de-Causse (commune déléguée Fontanès-du-Causse) en zone NC de la carte communale (approuvée le 27/04/2011) où sont autorisées les constructions nécessaires aux exploitations agricoles,
- commune de Montvalent en zone A du PLU (approuvé le 8/9/2005) ; zone naturelle protégée à vocation agricole où les installations nécessaires à l'exploitation agricole sont autorisées.

#### **1.1.4.3. - Compatibilité avec les plans et schémas**

Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Lot est étudié. La méthanisation et la valorisation énergétique du biogaz sont conformes à ce PDDEDMA.

La compatibilité avec les plans et schémas applicables au site (urbanisme, patrimoine, archéologie, SAGE, SDAGE, étage, PNR, ...) a été étudiée et ne relève aucune incompatibilité pouvant empêcher la réalisation du projet.

Le projet se situe au droit d'une zone sujette à un risque faible de cavité et d'affaissement compte tenu du phénomène de karstification des calcaires. La conception des ouvrages devra intégrer ce sujet pour prendre en compte les mesures constructives permettant de lever ce risque.

## **1.2. - Présentation et analyse de l'impact du projet sur l'environnement**

### **1.2.1. - Sites et paysages**

L'établissement est situé dans la zone d'activités industrielles sur la commune de Gramat. Les constructions proches sont des bâtiments industriels sur les limites Est et Sud-Ouest, des routes et terrains agricoles à l'Est et au Nord.

Le pétitionnaire suivra les préconisations de l'architecte paysager décrites dans l'étude paysagère jointe au dossier, à savoir :

- l'ensemble de l'installation sera clôturé et, à l'Est, la clôture sera positionnée à trois mètres des murets en pierres ;
- les murets et les haies existants seront préservés ;
- le grillage de la clôture sera dissimulé par des haies champêtres d'essences locales et botaniques adaptées au climat ;
- la plantation d'arbres de haut jet permettant de masquer les installations sera réalisée selon les possibilités notamment au Nord et à l'Ouest ;
- les talus seront végétalisés avec des végétaux adaptés au caractère aride du Causse ;
- les teintes conseillées seront retenues.

Un organisme compétent en matière de faune, flore et milieux naturels garantira le suivi de l'intégration paysagère telle que définie dans le dossier.

### **1.2.2. - Biodiversité**

Le projet ne sera pas à l'origine de suppression de zone présentant quelques secteurs semi naturels, ni de réduction des espaces verts au sein du territoire communal.

Les terrains d'implantation sont soumis à des pratiques agricoles et présentent une faible sensibilité environnementale.

Il y a six ZNIEFF et deux sites Natura 2000 à proximité du site ; l'emprise du projet est localisée en dehors de toute zone de protection ou d'inventaire du patrimoine naturel. Le dossier donne la liste exhaustive de ces zones et présente une évaluation des incidences Natura 2000.

Le volet naturaliste de l'étude d'impact conclut à l'absence d'incidence significative sur l'état de conservation des habitats et espèces animales ayant justifié la désignation des deux sites Natura 2000.

### **1.2.3. - Eau**

Le contexte hydrologique est principalement représenté par l'important système aquifère discontinu, karstique assimilable à une mono-couche d'une puissance totale comprise entre 400 et 550 mètres.

La consommation annuelle d'eau du site est estimée à 1 278 m<sup>3</sup> alimentée par la récupération des eaux de toiture pour 312 m<sup>3</sup> et par le réseau d'eau potable pour 966 m<sup>3</sup>.

Le peu d'eau nécessaire au procédé de méthanisation sera en provenance de la société voisine (La Quercynoise), il s'agit des eaux d'entrée de la station d'épuration de l'abattoir. Elles permettront de maintenir les conditions optimales de méthanisation.

L'activité du site génère différents types d'effluents liquides :

- les eaux domestiques, eaux sanitaires, eaux vannes seront évacuées vers le réseau d'assainissement de la station de traitement de la Quercynoise ;
- les eaux pluviales en provenance des différentes zones imperméabilisées du site sont collectées pour être dirigées vers le bassin de rétention après passage dans un débourbeur déshuileur ;
- les eaux pluviales de toiture sont récupérées pour être utilisées sur le site ;
- les eaux de lavage des bennes et cuves, les eaux d'entretien des aires de manœuvre font l'objet d'une collecte et sont réintégrées dans le procédé de méthanisation.

Le site disposera d'un bassin de 700 m<sup>3</sup> comme bassin d'orage pour un épisode pluvieux décennal et comme bassin de rétention des eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

Le point de rejet du bassin de rétention dans le fossé d'eau pluviale sera soumis au respect de valeurs limites d'émission. Une autosurveillance sera mise en place afin de contrôler le respect des prescriptions fixées par les textes en vigueur.

#### **1.2.4. - Air**

Les rejets atmosphériques, autres que ceux des véhicules assurant le transport des matières, sont principalement liés aux installations de combustion présentes sur le site :

- une chaudière pour la production d'eau chaude pour réguler la température du digesteur fonctionnant au biogaz issu de la méthanisation ;
- le moteur de cogénération fonctionnant au biogaz issu de la méthanisation ;
- la torchère qui permet de brûler le biogaz non exploitable en cogénération.

Les dégagements annuels de gaz de combustion liés à l'activité de l'usine sont principalement composés de CO<sub>2</sub> pour 2 922 tonnes par an. L'action des micro-organismes lors de la méthanisation génère également du CO<sub>2</sub> pour 1 778 tonnes par an.

Les hauteurs des cheminées sont les suivantes : pour la chaudière (15 mètres), pour le moteur de cogénération (10 mètres), pour la torchère (7 mètres) et pour le biofiltre (12 mètres).

Une autosurveillance sera mise en œuvre sur les rejets atmosphériques issus de la chaudière.

Les mesures mises en place de façon à limiter les émissions d'odeurs sont les suivantes :

- les camions seront fermés tout au long des trajets ;
- le déchargement se déroulera dans le bâtiment technique où l'ensemble de l'air potentiellement en contact avec les matières entrantes sera capté, envoyé vers un biofiltre et rejeté à l'atmosphère ;
- les cuves des camions sont nettoyées à l'issue du déchargement des produits et les eaux de lavage sont réintégrées dans le procédé ;
- les matières premières sont traitées sans délai (pas de stockage à l'arrivée travail en flux tendu) ;
- les cuves et récipients sont fermés et étanches ;
- il n'est pas fait de compostage.

Un état olfactif initial a été réalisé en août 2012 par deux experts en 17 points dans un rayon de 3 000 mètres autour de la parcelle d'implantation. Cet état indique que des odeurs d'intensité moyenne ont été senties en un seul point. Ces odeurs sont liées à l'activité d'élevage.

Une cartographie des odeurs dans l'environnement a été réalisée en décembre 2015 par un jury de nez composé par deux experts. Cette cartographie conclut que l'usine agroalimentaire est la

principale source d'odeurs de la zone d'étude (odeurs de « volailles » et de « cuisson industrielle ») et que des odeurs attribuées à un élevage de moutons ont également été identifiées.

L'exploitant fera une étude olfactive dès la mise en service industrielle.

#### **1.2.5. - Bruit**

L'exploitant produit dans le dossier un rapport de mesures acoustiques initiales réalisées les 24 et 25 juillet 2012. Ce rapport montre un respect des niveaux autorisés de bruit ambiant aussi bien de jour comme de nuit.

Les installations susceptibles de générer des nuisances sonores sur le site sont :

- la circulation des poids lourds et des engins de manutention ;
- le fonctionnement du moteur de cogénération ;
- les mouvements de matières opérés par des pompes ou des vis entraînées par des moteurs électriques ;
- le dépotage et l'évacuation des digestats ;
- l'utilisation d'échangeurs sur les échappements.

Des mesures de réduction des niveaux sonores ont été prévues notamment pour le moteur de cogénération qui sera placé dans un container équipé de parois à isolation phonique. D'autres équipements seront soit confinés, soit disposés dans des bâtiments techniques pour respecter la réglementation en terme d'impact sonore.

L'augmentation du trafic, estimée à onze camions par jour, est prévue, cinq jours par semaine.

Une étude acoustique devra être menée après le démarrage des installations.

#### **1.2.6. - Déchets**

Le déchet le plus volumineux est le digestat, il sera valorisé en tant que fertilisant agricole par épandage dans les cultures environnantes.

Les déchets générés par les activités de BIOQUERCY : palettes, cartons, verres, emballages, chiffons, bidons, etc. seront triés sur site avant de rejoindre le centre de tri autorisé de Saint-Jean-Lagineste.

Les résidus de fabrication qui seront extraits du méthaniseur en phase d'entretien et de nettoyage iront en centre d'enfouissement. Leur volume n'est pas estimé par l'exploitant.

L'ensemble des autres déchets produits sera pris en charge par les filières de valorisation ou d'élimination agréées.

#### **1.2.7. - Santé**

Le dossier contient une évaluation des risques sanitaires qui recense les agents chimiques, biologiques et physiques en présence, et retient comme traceurs de l'activité les émissions de SO<sub>2</sub>, de NO<sub>2</sub> et de onze autres substances issues du moteur de cogénération.

Le résultat de la modélisation d'une exposition aux polluants atmosphériques donnant un indice de risque inférieur ou égal à 1, conclut que le risque pour les populations avoisinantes est négligeable.

### **1.2.8. - Plan d'épandage**

Le plan d'épandage a été prévu pour une quantité annuelle de 45 000 m<sup>3</sup> de digestat liquide (siccité 5,4%). Les caractéristiques agronomiques du digestat sont données à partir d'estimations selon les intrants et devront être confirmées par les analyses sur le digestat produit.

Par rapport aux besoins des cultures en Azote, Phosphore et Potassium (N, P, K), les doses de 15 m<sup>3</sup> /ha et 30 m<sup>3</sup> /ha ont été retenues selon les cultures (prairies peu intensives et cultures d'automne/printemps). En prenant en compte les rotations sur parcelle, le besoin global en surface est de 3 000 ha.

Soixante-douze exploitations agricoles ont proposé leurs terres à l'épandage, après l'examen des exclusions, une surface totale épandable de 4 498,93 ha a pu être définie. Cette surface, en fonction des assements et des périodes d'épandage permet de valoriser plus de 49 000 m<sup>3</sup> de digestat.

Toutes les soixante-neuf communes qui se répartissent les parcelles épandables sont dans le département du Lot.

Les parcelles qui recevront les digestats reçoivent aujourd'hui un épandage d'effluent brut. La comparaison des nuisances entre la situation actuelle et la situation future, sur les aspects bruit, air, odeur, eaux souterraines et superficielles, sols et risques sanitaires conclut soit à une absence d'impact, soit à une amélioration de la situation.

Chaque année, avant chaque campagne et en concertation avec les exploitants agricoles ou leurs représentants (chambre d'agriculture), un calendrier prévisionnel sera élaboré conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Ce programme prévisionnel sera transmis au préfet au plus tard un mois avant le début des opérations et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les digestats seront stockés :

- sur le site de Gramat,
- chez les agriculteurs partenaires en contrepartie de la récupération du lisier,
- dans quatre stockages délocalisés pour les agriculteurs non partenaires.

Le transport du digestat à partir du méthaniseur sera effectué avec des citernes étanches. Pour toutes les exploitations l'épandage sera effectué à la tonne à lisier.

BIOQUERCY contractualisera avec les agriculteurs pour garantir des capacités de stockage suffisantes pour le digestat. Le registre d'épandage sera tenu par BIOQUERCY qui tiendra à jour les livraisons de digestats et le suivi des bordereaux de déchets.

Une procédure de filières alternatives en cas d'impossibilité d'épandre ou de stocker est mise en place par BIOQUERCY.

### **1.3. - Présentation et analyse des dangers/risques du projet pour l'environnement**

L'accidentologie impliquant le biogaz relative aux installations utilisant des entrants agricoles, identifie comme accidents les plus fréquents les phénomènes d'explosion, d'incendie, d'écoulement accidentel de liquides, de débordement du digesteur.

Les différents dangers et risques (incendie, explosion, pollution des eaux ou de l'air, événements naturels, ...) ont été étudiés.

La nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose, les mesures mises en œuvre pour en éviter l'apparition et en limiter l'impact (protection contre la foudre, entretien, arrêts d'urgence, ...) sont décrites.

L'analyse de risques a été menée sur chacun des événements redoutés pour lister les scénarios d'accident possibles. Les barrières de protection prévues ont été intégrées pour évaluer une probabilité et une gravité de chacun des scénarios.

L'étude des dangers a sélectionné quatre scénarios d'accidents ayant les plus graves conséquences :

- explosion du ciel gazeux du digesteur ;
- explosion du ciel gazeux du post-digesteur ;
- explosion dans le local de cogénération ;
- explosion à l'air libre suite à une rupture de canalisation.

Les conséquences de ces phénomènes ont été modélisées afin de vérifier si des mesures supplémentaires sont nécessaires ou si le risque peut être considéré comme acceptable.

La quantification et la hiérarchisation des différents scénarios d'accident en terme de gravité, de probabilité et de cinétique de développement, réalisés en tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection des risques, ont permis de les classer dans la zone acceptable (peu grave et très improbable). Tous les scénarios ont une cinétique rapide et entraînent des effets de surpression et thermique acceptables. Les zones d'effets létaux restent à l'intérieur du site.

#### **1.4. - Agrément sanitaire**

L'unité de méthanisation transformera des sous-produits animaux de catégorie 2 (lisiers, fumiers et déchets d'abattoirs) et de catégorie 3 (sang et lactosérum) en biogaz ; à ce titre elle nécessite un agrément sanitaire.

Une demande de faisabilité d'agrément sanitaire a été jugée recevable par la DDCSPP dans son avis du 27 mai 2016. Au démarrage de l'activité, une visite sera réalisée pour vérifier la conformité de l'établissement et pour permettre la délivrance d'un agrément provisoire d'une durée de trois mois. L'agrément permanent ne pourra être délivré qu'à l'issue de cette phase provisoire permettant d'adapter le fonctionnement de l'installation et le plan de maîtrise sanitaire.

La Sas BIOQUERCY procédera à l'hygiénisation de l'ensemble des sous-produits animaux accueillis dans l'installation conformément aux règlements CE 1069/2009 et CE 142/2011.

#### **1.5. - Garanties Financières**

En application des articles R.516-1 à R.516-6 du code de l'environnement, le projet de la Sas BIOQUERCY est concerné par l'obligation de constitution de garanties financières au titre de la rubrique 2716-1 de la nomenclature des installations classées.

Le montant de ces garanties s'élève à 29 100 € ; calculé conformément à l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux modalités de détermination du montant des garanties financières.

L'article R.516-1 indique que l'obligation de constitution des garanties financières ne s'applique pas lorsque leur montant est inférieur à 100 000 €.

## **2. - Procédure administrative**

### **2.1. - Autorisation unique**

Dans le cadre de l'autorisation unique, la subdivision du Lot de la DREAL a été désignée comme coordonnateur de l'instruction et une équipe projet a été constituée dès le mois d'octobre 2015 pour partager les documents et les avis.

Les services cités ci-dessous sont membres de l'équipe projet, donc contributeurs de l'instruction, et associés depuis l'annonce du projet. Ils ont formulé leurs avis dans le délai d'un mois suivant le dépôt du dossier de demande complété qui a ensuite été mis à l'enquête publique.

#### **2.1.1. - Agence régionale de santé**

Par lettre du 6 juin 2016, la Déléguée départementale du Lot note que des études olfactive et sonore, qui seront réalisées dans le courant de la première année de fonctionnement, permettront d'apprécier au mieux l'impact de l'installation sur les populations riveraines.

#### **2.1.2. - Direction départementale des territoires**

Par lettre du 3 mars 2016, le chef de l'unité application du droit des sols indique que les parcelles concernées par les installations soumises à permis de construire sont autorisées à recevoir les constructions prévues mais que les voies de desserte doivent être adaptées à l'importance et à la destination des constructions.

#### **2.1.3. - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations**

Par lettre du 27 mai 2016, le service santé, protection animales et environnement pose la question de la gestion des accidents, pannes et non conformités du digestat et des interactions des procédures d'intervention mises en place sur le fonctionnement des exploitations agricoles.

#### **2.1.4. - DREAL – Direction énergie connaissance**

Par lettre du 29 mars 2016, le chef de la Direction énergie connaissance pose la question des filières alternatives pour les déchets entrants et pour l'écoulement des digestats en cas de dysfonctionnement des installations et demande une analyse plus précise des parcelles retenues pour le plan d'épandage pour confirmer l'absence d'impact sur le milieu naturel.

#### **2.1.5. - DREAL – Direction de l'écologie**

Par lettre du 11 mars 2016, le chef de la Direction de l'écologie signale que la totalité des analyses, relatives au plan d'épandage, prévues par la réglementation doivent être intégrées dans le cadre du suivi des sols, demande que le choix des parcelles intègre toutes les zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole et que l'apport du digestat tienne compte du moment où la plante a des besoins en azote.

#### **2.1.6. - DREAL – Division énergie**

Par message du 3 juin 2016, la chargée de mission énergie indique que tous les éléments nécessaires concernant le raccordement électrique ont été fournis.

## **2.2. - Avis de l'autorité environnementale**

Conformément à l'article L.122-1-III du code de l'environnement, le projet est soumis à l'avis du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, autorité compétente en matière d'environnement.

Pour préparer cet avis, le préfet de région s'est appuyé sur les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées Service Connaissance Évaluation Climat.

Cet avis a été transmis au pétitionnaire, joint au dossier d'enquête publique et publié sur le site internet de la préfecture du Lot.

La synthèse de l'avis de l'autorité environnementale mentionne que l'étude d'impact apparaît globalement proportionnée au niveau d'enjeux faible à modéré que présente l'environnement des différents sites du projet, mais aurait pu être améliorée sur la forme (travail plus rigoureux de synthèse, manque de lisibilité à cause des choix de présentation des informations) ; elle recommande que l'état initial soit complété par des inventaires naturalistes plus complets et par une analyse de la présence de zones humides sur le périmètre du plan d'épandage, et que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de réduction proposées dans l'annexe naturaliste du dossier.

## **2.3. - La consultation et l'enquête publique**

### **2.3.1. - Avis des services**

#### **2.3.1.1. - Direction régionale des affaires culturelles**

Par lettre en date du 26 août 2016, le Directeur régional des affaires culturelles indique que les travaux envisagés s'inscrivent dans une zone à fort potentiel archéologique et qu'il sera amené à prescrire une opération d'archéologie préventive. Par courrier en date du 2 septembre 2016, il notifie l'arrêté de prescription de réalisation d'un diagnostic archéologique sur les communes de Gramat, Durbans, Cœur-de-Causse (Fontanès-du-Causse), Montvalent et Lacapelle-Marival.

#### **2.3.1.2. - Institut National de l'Origine et de la Qualité**

Par lettre en date du 9 août 2016, le Directeur de l'INAOQ a indiqué que ses services n'ont pas de remarque à formuler sur ce projet.

### **2.3.2. - Service départemental d'incendie et de secours**

Par courrier en date du 16 août 2016, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours indique que le réseau incendie sous pression existant sur la zone artisanale donne un débit insuffisant et qu'il convient de le renforcer. Il demande que l'exploitant prenne l'attache du SDIS pour que les accès, la voirie, l'emplacement, la dimension et l'équipement de la réserve d'eau soient correctement définis et répondent aux besoins des services de secours.

### **2.3.3. - Avis des conseils municipaux**

#### **2.3.3.1. - Mairie d'Anglars**

Par délibération en date du 12 août 2016, le conseil municipal de la commune a émis un avis favorable à la demande.

### **2.3.3.2. - Mairie de Bio**

Par délibération en date du 2 septembre 2016, le conseil municipal de la commune a émis un avis favorable à la demande avec les observations suivantes :

- souhaite être destinataire des études sur les odeurs qui seront réalisées après le démarrage de l'installation, ce point ayant été essentiel dans la motivation du conseil ;
- souhaite que l'éclairage qui sera installé préserve la qualité du ciel (triangle noir du Quercy) ;
- demande que le périmètre prévu de prélèvement des boues (19 km) ne soit pas agrandi sans nouvelle enquête publique ;
- aurait souhaité que l'aspect des constructions ait été agrémenté de matériaux renouvelables en parement ;
- attire l'attention sur la sensibilité des sols à la pollution des eaux ;
- souhaite être informé annuellement sur le fonctionnement de l'installation.

### **2.3.3.3. - Mairie de Le Bouyssou**

Par délibération en date du 23 août 2016, le conseil municipal de la commune a émis un avis favorable à la demande.

### **2.3.3.4. - Mairie d'Issendolus**

Par délibération en date du 28 juillet 2016, le conseil municipal de la commune a émis un avis réservé à la demande disant que le projet correspond aux besoins de notre époque dans la gestion de l'environnement mais soulève quelques interrogations quant aux nuisances multiples (odeurs, bruits) qui pourraient découler de l'exploitation.

### **2.3.3.5. - Mairie de Martel**

Par délibération en date du 1 septembre 2016, le conseil municipal de la commune a émis un avis défavorable à la demande considérant le manque de concertation avec les élus locaux, l'impact négatif sur l'environnement, et le sur-dimensionnement de l'installation.

### **2.3.3.6. - Mairie de Sabadel-Latronquière**

Par délibération en date du 2 août 2016, le conseil municipal de la commune a émis un avis favorable à la demande.

### **2.3.3.7. - Mairie de Saint-Bressou**

Par délibération en date du 29 août 2016, le conseil municipal de la commune a émis un avis favorable à la demande.

### **2.3.3.8. - Mairie de Saint-Maurice-en-Quercy**

Par délibération en date du 24 août 2016, le conseil municipal de la commune a émis un avis favorable à la demande.

### **2.3.3.9. - Mairie de Souillac**

Par délibération en date du 21 juillet 2016, le conseil municipal de la commune a émis un avis favorable à la demande.

### **2.3.3.10. - Mairie de Soulomès**

Par délibération en date du 30 août 2016, le conseil municipal de la commune se déclare incompétent pour exprimer un avis sur ce dossier complexe.

### **2.3.3.11. - Autres avis des communes**

Le maire de la commune de Baladou indique que le conseil municipal n'a pas pu se réunir dans le délai mais que le projet a été abordé dans la séance du 7 septembre et que le conseil confirme son approbation tacite.

Le maire de la commune d'Espéraillac donne un avis favorable au projet en souhaitant avoir des garanties sur les risques olfactifs du stockage délocalisé de Durbans, sur le suivi agronomique des terres épandables et sur la surveillance des eaux souterraines.

Les cinquante-sept autres communes n'ont pas donné d'avis à ce jour.

### **2.3.4. - Avis du Parc naturel régional des Causses du quercy**

Par délibération en date du 6 juin 2016, le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc donne un avis favorable au projet sous réserve de :

- n'autoriser l'épandage qu'à partir de la période de croissance de la végétation ;
- réaliser un suivi de la qualité de l'eau au niveau de la résurgence de l'Ousse à Cabouy et Saint-Sauveur en période d'épandage ;
- interdire l'épandage sur les habitats d'intérêt communautaire (pelouse sèches et landes) ;
- être destinataire des analyses réalisées pour mesurer la teneur en métaux lourd dans le digestat et dans le sol après épandage.

### **2.3.5. - Avis de la chambre d'agriculture du Lot**

Par courrier du 7 septembre 2016, le Président de la chambre d'agriculture du Lot souhaite apporter son appui à ce projet indiquant que la méthanisation avec hygiénisation totale des intrants permet la production d'un digestat fertilisant et exempt d'odeur. Le suivi agronomique des sols et des cultures permettra l'ajustement des doses d'apport en fonction de l'aptitude des sols à l'épandage.

### **2.3.6. - Enquête publique**

Par arrêté préfectoral du 28 juin 2016, la demande et ses annexes ont été soumises à une enquête publique qui s'est déroulée dans toutes les mairies concernées par les installations du 18 juillet 2016 au 19 août 2016 inclus.

Les soixante-neuf mairies concernées sont les cinq communes incluses dans le rayon d'affichage de trois kilomètres (rubrique 3532 de la nomenclature des installations classées), les cinq communes où est prévu un stockage de digestat et celles listées dans le plan d'épandage soit, dans l'ordre alphabétique : Albiac, Alvignac, Anglars, Assier, Autoire, Aynac, Baladou, Bastit (Le), Bio, Bourg (Le), Bouyssou (Le), Calès, Caniac-du-Causse, Cardaillac, Carlucet, Coeur-de-Causse, Cuzance, Durbans, Espéraillac, Espeyroux, Flaujac-Gare, Fons, Gorges, Gramat, Issendolus, Issepts, Labathude, Lacapelle-Marival, Lacave, Lavergne, Leyme, Livermon, Lunegarde, Marcilhac-sur-Célé, Martel, Mayrac, Mayrinhac-Lentour, Meyronne, Miers, Molières, Montet-et-Bouxal, Montvalent, Padirac, Pinsac, Prudhomat, Quissac, Reilhac, Reyrevignes, Rocamadour, Rudelle, Rueyres, Sabadel-Latronquière, Saignes, Saint-Bressou, Sainte-Colombe, Saint-Jean-Lagineste, Saint-Maurice-en-Quercy, Saint-Médard-de-Presque, Saint-Médard-Nicourby, Saint-Michel-

Loubéjou, Saint-Simon, Sénaillac-Lauzès, Séniergues, Sonac, Souillac, Soulomès, Thégra, Théminal, Théminettes.

Un registre d'enquête a été mis en place dans les neuf communes concernées par le rayon d'affichage de trois kilomètres ou par un site de stockage de digestat soit : Albiac, Bio, Coeur-de-Causse, Durbans, Gramat, Issendolus, Lacapelle-Marival, Lavergne, Montvalent.

L'avis d'enquête a été publié dans les journaux :

- « La Dépêche du Midi » des 4 juillet et 19 juillet 2016 ;
- « Le Petit Journal » des 7 juillet et 21 juillet 2016.

Cet avis a été adressé pour affichage dans les soixante-neuf communes concernées, comme le montrent les certificats d'affichage reçus et joints au dossier d'enquête. Il a été affiché au format réglementaire sur le site principal de Gramat et sur les quatre sites de stockage délocalisés de Durbans, Coeur-du-Causse, Lacapelle-Marival et Montvalent.

Lors de ses permanences, le commissaire-enquêteur a reçu la visite d'une dizaine de personnes. Neuf observations ont été écrites sur les registres mis à disposition du public. Trois associations ont déposé des dossiers et une pétition a été enregistrée. Quelques messages informatiques ont été reçus à la DDT ou dans les mairies et transférés au commissaire-enquêteur.

Les observations du public portent sur la difficile lisibilité du dossier, sur la protection de l'environnement et principalement de l'aquifère karstique dans le cadre du plan d'épandage. Les associations se montrent plutôt défavorables au projet jugé surdimensionné par rapport aux besoins locaux et dangereux pour la préservation des eaux souterraines.

Après analyse du mémoire en réponse du pétitionnaire et considérant que le projet présente des mesures de prévention, réduction et compensation des éventuels effets négatifs sur l'environnement adaptées, le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable à la demande avec les recommandations suivantes :

- au nom de la cohérence, faire vérifier par les services compétents l'opportunité de réviser les périmètres de protection autour des captages objets du débat, au vu des conclusions des études hydrologiques existantes ;
- au nom du principe de précaution, et malgré l'avis défavorable du pétitionnaire, lancer une étude hydrogéologique à laquelle les acteurs locaux seraient associés, portant sur les points litigieux ; dans l'attente des résultats de l'étude, une autorisation de fonctionnement de 3 à 5 ans pourrait être accordée au demandeur ;
- pour renforcer l'efficacité du contrôle des entrants, étudier un système moins dépendant de l'observation humaine ;
- à défaut de la mise en place d'une instance de suivi du site, créer un site internet qui permette, entre autres objectifs, de parfaire la communication autour de la montée en puissance et du fonctionnement de cette installation et rassurer les éléments les plus inquiets de la population ;
- faire vérifier par le service compétent l'interprétation de l'exemption de garantie financière portée par les articles 516-2 et 516-6 du code de l'environnement ;
- optimiser les dispositifs de protection contre l'incendie conformément aux prescriptions du SDIS.

### **3. - Analyse de l'inspection des installations classées**

Cette demande est soumise à l'application des textes suivants :

- Code de l'environnement ;
- Arrêté du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B ;
- Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement (suivi des déchets) ;
- Arrêté du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation ;
- Arrêté du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation ;
- Arrêté du 23/05/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 ;
- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux ;
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'inspection des installations classées a étudié le dossier de demande d'autorisation, les avis des services et organismes, les observations mentionnées lors de l'enquête, le rapport du commissaire enquêteur et les réponses apportées par le pétitionnaire à l'issue de la consultation.

#### **3.1. - Observations et remarques émises lors de l'instruction**

##### **3.1.1. - Diagnostic archéologique**

Les diagnostics archéologiques, sur les communes du site principal et des lieux de stockages délocalisés, seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la cellule départementale d'archéologie du Lot en application du code du patrimoine. Dans le cas où le diagnostic mettrait à jour la présence d'éléments du patrimoine archéologique, une prescription de fouilles archéologiques ou une prescription de modification de la consistance du projet pourra être émise par le Préfet de région.

Ce déroulement est indépendant de la procédure d'autorisation au titre de l'autorisation unique.

### **3.1.2. - Défense incendie**

L'exploitant met en place les installations suffisantes pour répondre aux besoins des services de secours pour couvrir les risques d'un incendie sur ses installations. Cette mise en place est réalisée en concertation avec le SDIS. Le renfort, des capacités actuelles insuffisantes, du réseau incendie existant sur la zone artisanale est du ressort du gestionnaire de ce réseau.

### **3.1.3. - Gestion des déchets entrants et des digestats**

Bioquercy établira un contrat préalable avec le producteur d'un déchet ; outre la vérification que le type de déchet est cité dans la liste des déchets admissibles et qu'il provient bien du département du Lot ou d'un département limitrophe, le déchet est caractérisé dans le contrat qui précise également les opérations de contrôle et les conséquences en cas de non respect des points définis par le contrat.

Deux contrôles visuels sont effectués, le premier par le chauffeur lors de la collecte des déchets chez le producteur et le deuxième par un technicien lors de la réception sur le site. L'exploitant mettra en place des procédures de vérification permettant de s'assurer que les matières non conformes soient bien identifiées avant d'être envoyées en méthanisation.

Chaque admission de matière fait l'objet d'un enregistrement sur un registre.

En cas de dysfonctionnement des installations ou en cas de refus ou de non-conformité, les déchets et les digestats seront dirigés vers les filières agréées adaptées.

### **3.1.4. - Prise en compte de la sensibilité des sols à la pollution des eaux**

Le risque de pollution des eaux souterraines dans ce secteur où la nappe est vulnérable fait l'objet de la mise en place des mesures suivantes :

- les installations de méthanisation sont ceinturées par merlon de rétention étanche ;
- les stockages sont sur rétentions adaptées ;
- traitement uniquement de déchets agricoles ou issus de l'industrie agro-alimentaire ;
- aucun déchet dangereux admis sur le site ;
- hygiénisation de la totalité des sous-produits animaux ;
- contrôle de performance de l'installation effectué en continu ;
- aucun rejet d'eaux résiduaires ;
- mise en place de deux piézomètres pour le suivi de la qualité des eaux souterraines ;
- suivi analytique des épandages et dose moyenne épandue calculée sur le besoin des cultures.

Les parcelles proposées au plan d'épandage ont été comparées aux diverses zones sensibles répertoriées ainsi qu'aux critères de conformité des sols à l'épandage définis dans l'arrêté du 2 février 1998. Dès qu'un critère n'est pas respecté, la parcelle est exclue du plan d'épandage.

Ces mesures sont conformes aux prescriptions de l'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation.

La création ou révision des périmètres de protection autour des captages sont souhaitables. Leur réalisation et le lancement d'une étude hydrogéologique sont du ressort des services de l'État. Les parcelles choisies chaque année pour l'épandage tiendront compte de la mise à jour de ces zones.

### **3.1.5. - Inquiétudes sur les nuisances (bruits et odeurs)**

Les engagements du pétitionnaire sur le respect des normes sonores et olfactives seront vérifiés dès la mise en service par la réalisation de mesures en conditions normales de fonctionnement.

L'inspection des installations classées peut demander, en tant que de besoin, des contrôles supplémentaires aux frais de l'exploitant.

### **3.1.6. - Demande d'informations régulières sur le fonctionnement des installations**

L'exploitant tiendra un registre des plaintes et un cahier de conduite de l'installation. Une fois par an, avant le 31 mars de chaque année, l'exploitant adressera au Préfet et au maire de la commune de Gramat un bilan portant sur l'année précédente.

### **3.1.7. - Peur d'un sur-dimensionnement de l'installation**

Le projet a été dimensionné en fonction des besoins de chaleur de l'entreprise voisine « La Quercynoise » (plus de 6200MWh par an) et en fonction des gisements de matières que représentent les lisiers des élevages dans un rayon d'une trentaine de kilomètres. Soixante-dix pourcent des matières traitées proviendront du département du Lot.

Ce projet représente une solution pour réduire les nuisances olfactives des épandages de lisiers, pour hygiéniser les lisiers pouvant présenter des risques sanitaires (grippe aviaire par exemple) et pour diminuer l'usage des engrains chimiques en utilisant davantage d'engrais naturels produits localement.

### **3.1.8. - Adaptation des voies de desserte**

L'exploitant fera valider les aménagements routiers et les caractéristiques des voies de desserte, qui sont à créer pour l'accès aux stockages délocalisés, par le gestionnaire des infrastructures routières.

## **4. - Conclusion et proposition**

Le projet de la société BIOQUERCY est la mise en œuvre d'une unité de méthanisation visant à valoriser les déchets organiques en provenance du département du Lot et des départements limitrophes.

Les digestats issus du procédé de méthanisation seront épandus sur les terres des exploitations agricoles où s'effectuaient les épandages de fumiers et de lisiers. Les fermentations qui se déroulent au cours du processus de méthanisation aboutissent à des matières stabilisées et désodorisées. L'azote organique est transformé en azote ammoniacal rapidement assimilable par les plantes. Les digestats permettent ainsi d'optimiser les apports en fonction des besoins des cultures et de diminuer les appoints d'engrais minéraux.

La sensibilité du territoire aux risques de pollution des eaux et l'absence de définition des périmètres de protection rapprochés et éloignés des captages existants ont entraîné l'exclusion préventive de parcelles agricoles du plan d'épandage.

Par ailleurs l'installation est soumise à la directive IED obligeant ainsi l'exploitant à mettre en place les meilleures techniques disponibles afin de réduire les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Considérant que les observations émises par les services, par le commissaire enquêteur et par le public ont été prises en compte, le service d'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de consulter les membres du CODERST sur le projet d'arrêté joint au présent rapport avant d'autoriser ce projet tel qu'il a été présenté et justifié par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation.

L'inspecteur de l'environnement

  
Marc LIOCHON

Vérifié et validé  
L'agent reconnu

  
Alain CHAMPEIMONT

